

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 790, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
790	Règlement décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable et un emprunt nécessaire à cette fin	



Maire
Initiales
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 790

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE DU PLAN
DIRECTEUR DE MOBILITÉ DURABLE ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'améliorer et de développer des infrastructures de mobilité durable;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 novembre 2020, en vertu de la résolution numéro 23688-11-20;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable pour un montant total d'un million de dollars (1 000 000 \$).

(r. 790)

ARTICLE 2

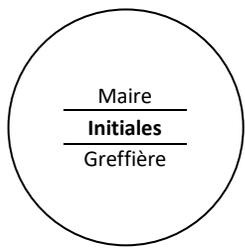
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

(r. 790)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (**100 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 790)



ARTICLE 4

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 790)

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 790)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 790)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23688-11-20	9 novembre 2020
Avis de motion :	23688-11-20	9 novembre 2020
Adoption :	23748-12-20	14 décembre 2020
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		4 janvier 2021
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		